



CONVENTION
Pôle Grands Equipements Culturels et Sportifs
Musées et Patrimoine

Rattachée à la délibération D.257/12-21

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A UNE ETUDE

Entre

La commune de LILLEBONNE, dont le siège est situé Rue Thiers, BP 20071 à Lillebonne (76170) représentée par sa Maire, **Madame Christine DECHAMPS**, dûment habilitée,

Ci-après désignées par les termes « la Commune »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Virginie CAROLO-LUTROT**, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la décision 257/12-21 en date du 14 décembre 2021, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 16 décembre 2021.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »,

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément à l'article 8-5 de ses statuts, Caux Seine agglo dispose de la compétence « *Création, aménagement, gestion et fonctionnement de Juliobona (Musée Gallo-romain)* », musée situé sur la commune de Lillebonne, place Félix Faure. Au titre de sa compétence, Caux Seine agglo avait prévu dans le cadre de son contrat de territoire la réalisation d'une étude d'aménagement de cette place.

La commune de Lillebonne souhaite quant à elle réaliser une étude urbaine pour l'élaboration d'un schéma directeur du centre-ville de Lillebonne. Caux Seine agglo a donc proposé sa participation à l'étude globale réalisée par la commune de Lillebonne dans le cadre de sa compétence générale, pour la partie aménagement de la place Félix Faure concernant le musée Juliobona, compétence de Caux Seine agglo.

VU l'article 8-5 des statuts de Caux Seine agglo tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de déterminer la participation financière de Caux Seine agglo à l'étude urbaine pour l'élaboration d'un schéma directeur du centre-ville de Lillebonne, réalisée par la commune de Lillebonne pour la partie aménagement de la place Félix Faure concernant le musée Juliobona.

Article 2 : Conduite de l'étude

La commune de Lillebonne se charge de confier la réalisation de l'étude à l'issue d'une procédure de marchés publics. Elle est donc le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de cette procédure et ce sont ses organes (assemblées, Commission d'Appel d'Offres...) qui sont compétents aussi bien pour la passation que pour l'exécution de l'étude.

Caux Seine agglo est associée aux différentes phases de l'étude.

Article 3 : Modalités de financement

Outre son appui technique et la fourniture de données, Caux Seine agglo s'engage à participer au financement de l'étude de manière forfaitaire à hauteur de 33 000 euros au regard du coût prévisionnel de l'étude globale. Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées par la commune.

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention par Caux Seine agglo.

Article 4 : Modalités de versement

Caux Seine agglo s'engage à verser son financement en un versement unique sur la base de l'appel de fonds lancé par la commune de Lillebonne.

Cette participation financière sera versée à l'ordre de la commune Lillebonne par virement à son compte bancaire :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00428 17600000000 09

IBAN : FR57 3000 1004 2817 6000 0000 009

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Propriété, Communication et Diffusion de l'étude

L'étude ainsi que ses résultats sont la propriété exclusive de la commune de Lillebonne.

Les résultats de l'étude sont communiqués par la commune de Lillebonne à Caux Seine agglo. Caux Seine agglo pourra bénéficier des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur, en l'espèce la commune de Lillebonne, pour l'utilisation des résultats.

Toute autre diffusion est soumise à l'accord des parties.

Article 6 : Responsabilité et Assurances

La commune de Lillebonne déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation/activité.

La commune de Lillebonne s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de Caux Seine agglo.

En aucun cas la responsabilité de Caux Seine agglo ne pourra être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à la communication des résultats de l'étude à Caux Seine agglo par la commune de Lillebonne.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9 : Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 11 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes soit pour une évolution de ses dispositions convenues entre les parties soit pour constater tout effet d'une évolution réglementaire s'imposant aux parties.

Rattachée à la délibération D.257/12-21

Article 12 : Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention et particulièrement pour apprécier l'impact d'un événement susceptible de conduire à une révision du niveau de la contribution financière, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN).

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception,

Fait à Lillebonne , le 28 février 2022

En 2 exemplaires originaux

Caux Seine agglo

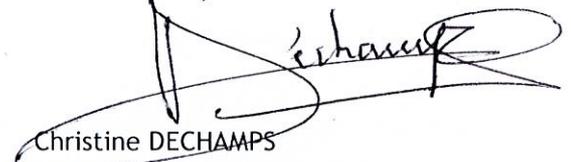
La Présidente



Virginie CAROLO-LUTROT

La Commune de Lillebonne

La Maire,



Christine DECHAMPS

